

---

# Directive concernant les exercices de tirs périodiques

du 23.06.2023 (état 01.07.2024)

---

## ***Le Service de la chasse, de la pêche et de la faune***

vu l'article 12 alinéa 1 lettre c de la loi sur la chasse et la protection des animaux et oiseaux sauvages du 30 janvier 1991 (LcChP);

vu l'article 24 alinéa 2 du règlement d'exécution de la loi sur la chasse du 16 juin 2021 (RexChP);

*ordonne:*

## **1 Dispositions générales**

### **Art. 1** Exigences

<sup>1</sup> Pour obtenir la délivrance de son permis de chasse, dans le cadre d'un exercice tir périodique, le chasseur doit être en mesure de justifier sa capacité d'utiliser son arme et de le faire avec efficacité et sans danger, tant pour lui-même que pour autrui.

<sup>2</sup> L'exercice de tir périodique contribue à l'acquisition de la maîtrise des armes et de la précision requise pour prélever du gibier, notamment selon les critères éthiques correspondant à la législation sur la protection des animaux.

<sup>3</sup> Le chasseur qui participe à un exercice de tir périodique doit disposer d'une couverture de responsabilité civile en matière de chasse valable le jour du tir.

### **Art. 2** Attestation pour la sûreté du tir nécessaire pour la commande du permis de chasse annuel

<sup>1</sup> Pour obtenir les permis A et S et participer à l'action bouquetin, le chasseur doit présenter une attestation avec l'arme à canon rayé.

\* Tableaux des modifications à la fin du document

-

---

<sup>2</sup> Pour obtenir les permis A+B et G, le chasseur doit présenter une attestation avec l'arme à canon rayé et l'arme à canon lisse.

<sup>3</sup> Pour obtenir les permis B et C, le chasseur doit présenter une attestation avec l'arme à canon lisse.

<sup>4</sup> Pour obtenir le permis E et R, le chasseur doit présenter une attestation correspondant au type d'arme utilisé

## **2 Modalités**

### **Art. 3** Types d'armes

<sup>1</sup> Les exercices de tir doivent être effectués exclusivement avec des armes de chasse autorisées pour l'exercice de la chasse en Valais.

### **Art. 4** Exercice de tir avec l'arme à canon rayé

<sup>1</sup> L'exercice de tir s'effectue sur une cible chevreuil ou chamois:

- a) la cible utilisée correspond à une cible DJV avec graduations 0, 1, 3, 8, 9, 10;
- b) la distance de tir recommandée est de 100m à 150m;
- c) l'exercice compte 4 coups.

<sup>2</sup> L'exercice de tir est réussi lorsque trois coups sont  $\geq$  à 8 points et le quatrième n'est pas inférieur à 3 points.

### **Art. 5** Exercice de tir avec l'arme à canon lisse

<sup>1</sup> L'exercice de tir s'effectue sur cible basculante à trois pièces, ou sur des pigeons d'argile ou sur des lièvres d'argile (rabbit):

- a) la distance de tir recommandée est d'environ 30m;
- b) l'exercice de tir compte 6 coups.

<sup>2</sup> L'exercice de tir est réussi lorsqu'au moins 4 coups atteignent la cible.

---

**Art. 6** Possibilités d'effectuer le tir

<sup>1</sup> Le chasseur peut effectuer son exercice de tir périodique dans le cadre des évènements suivants:

- a) le tir cantonal de chasse organisé par la Fédération valaisanne des sociétés de chasse (ci-après: FVSC);
- b) les tirs organisés par les différentes Diana et groupements membres de la FVSC;
- c) les tirs organisés par les Amicales de chasseurs affiliées aux Dianas susmentionnées;
- d) les tirs effectués dans une installation de tir officielle.

**Art. 7** Stands de tir

<sup>1</sup> La réalisation de l'exercice de tir est possible dans les installations de tirs autorisées au sens de l'ordonnance sur la police des tirs, les installations de tir et les autorités compétentes pour prononcer les sanctions disciplinaires et les stands de tir approuvés par la Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche (ci-après: CSF).

**Art. 8** Validité de l'attestation sur la sûreté du tir

<sup>1</sup> La validité d'une attestation sur la sûreté du tir est de deux ans (année civile). A partir de 2025, la validité de cette attestation est ramenée à une année civile.

<sup>2</sup> L'examen de tir des candidats chasseurs équivaut à une attestation sur la sûreté du tir.

**3 Contrôleurs et validation de l'attestation sur la sûreté du tir**

**Art. 9** Contrôleurs

<sup>1</sup> Les contrôleurs sont désignés par les entités disposant des installations de tirs correspondantes.

<sup>2</sup> Les contrôleurs doivent être annoncés au Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF) par la Diana ou la société de tir.

<sup>3</sup> Le SCPF est compétent pour refuser ou exclure un contrôleur.

-

---

## **Art. 10**      Tâches du contrôleur

<sup>1</sup> Le contrôleur supervise et valide les résultats du programme de tir réalisé par le tireur.

<sup>2</sup> Le contrôleur est compétent pour exclure un tireur qui en raison de son état physique ou mentale n'est manifestement pas apte à utiliser une arme ou qui ne respecte pas les règles du stand de tir.

## **Art. 11**      Format de l'attestation sur la sûreté du tir

<sup>1</sup> Le SCPF fournit à l'entité responsable des carnets de 3 feuillets pour la délivrance de l'attestation de sûreté du tir. Un nouveau carnet est remis à l'entité responsable lors de la restitution au SCPF du carnet initialement remis.

<sup>2</sup> L'original de la feuille de stand est remise au tireur. La 1<sup>er</sup> copie reste à la disposition de l'entité responsable. La 2<sup>e</sup> copie reste dans le carnet qui est renvoyé au SCPF. <sup>1)</sup>

<sup>3</sup> Les données du tireur (nom, prénom, date de naissance, code postal, domicile, canton) doivent être remplies en intégralité avant le tir.

<sup>4</sup> Le contrôleur inscrit les résultats de l'exercice du tir. A l'issue de son exercice de tir, le tireur apposera sa signature sur le document pour confirmer son résultat.

<sup>5</sup> La réussite de l'exercice de tir est attestée par la signature du contrôleur.

## **Art. 12**      Autres attestations sur la sûreté du tir

<sup>1</sup> Les exercices de tir réalisés selon le standard établi par la CSF sont reconnus pour autant que l'exercice soit réalisé dans un stand approuvé par le canton ou par la CSF.

<sup>2</sup> Les exercices périodiques réalisés dans d'autres cantons sont également reconnus pour autant que les exigences fixées soient équivalentes ou supérieures à celles fixées par le SCPF.

<sup>3</sup> Les exercices de tir réalisés dans un autre canton selon le standard fixé par le SCPF sont reconnus pour autant que l'exercice soit réalisé dans un stand approuvé par la CSF, selon l'article 7 alinéa 1.

<sup>4</sup> Le chasseur transmet au SCPF l'attestation validée par la signature d'un contrôleur du stand de tir.

---

<sup>1)</sup> Modification selon décision du chef de service SCPF du 19 juin 2024 (entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> juillet 2024)

---

## **4 Disposition finale**

### **Art. 13** Abrogation

<sup>1</sup> La directive relative aux exercices périodiques de tir du 20 décembre 2016 est abrogée.

-

---

### Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
23.06.2023	01.07.2024	Acte législatif	première version	-

---

### Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	23.06.2023	01.07.2024	première version	-